

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG :
11/02544

N° MINUTE : 5

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

P. K.

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SELARL CABINET PARIENTE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B372

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R229

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18.01.12

J M

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Par requête datée du 1^{er} mars 2010, M. [REDACTED] a saisi la section commerce du conseil de prud'hommes de Nanterre d'une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à l'encontre de l'administrateur et du mandataire-liquidateur de son employeur, la Sarl Dyam Autos, placée en liquidation judiciaire.

Le Conseil des prud'hommes a convoqué les parties le 1^{er} avril 2010 pour une audience de jugement fixée au 17 octobre 2011.

Par courrier du 6 janvier 2011, M. [REDACTED] sollicité une convocation à une date plus rapprochée.

Par acte du 24 janvier 2011, et aux termes de ses dernières écritures signifiées le 16 juin 2011, M. [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire pour l'entendre condamner avec exécution provisoire à lui payer la somme de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel, outre une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Il estime que la durée de la procédure est manifestement excessive et déraisonnable, que rien ne l'explique, qu'elle caractérise un fonctionnement defectueux du service public de la justice, et invoque un déni de justice en soutenant notamment que, s'agissant d'un conflit du travail consécutif à un licenciement abusif, elle devait être traitée avec célérité.

Par conclusions signifiées le 5 mai 2011, l'agent judiciaire du Trésor sollicite le débouté de M. [REDACTED]

SA

Faisant valoir que l'intéressé n'a sollicité l'avancement de la date d'audience que le 6 janvier 2011, réduisant le délai incriminé à neuf mois, ce qui constitue à ses yeux un délai raisonnable, il conteste tout déni de justice.

Le ministère public, qui rappelle que le déni de justice s'entend de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 de la Convention, retient un délai de 18 mois, qu'il estime excessif et injustifié.

S'agissant du préjudice allégué, il soutient que seul un préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure peut être indemnisé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

En l'espèce, il est constant que M. [REDACTED] n'a vu son affaire examinée pour la première fois devant la juridiction prud'homale que dix-huit mois après le dépôt de sa requête, et ce alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'un conflit individuel du travail, ni les conditions du déroulement de la procédure ne viennent justifier un tel délai.

La circonstance que M. [REDACTED] n'ait sollicité que le 6 janvier 2011 une date de convocation plus rapprochée devant le conseil des prud'hommes, qui n'a en toute hypothèse pas été couronnée de succès, n'est pas de nature à faire disparaître le caractère excessif du délai qui lui a été imposé, sauf à mettre à la charge du justiciable une obligation de négocier avec la juridiction la date à laquelle il pourra voir examiner le bien-fondé de ses demandes.



Il ne peut être discuté qu'il relève du devoir de l'Etat de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et ce délai résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale.

Le déni de justice invoqué par le demandeur est caractérisé.

M. [REDACTED] invoque un préjudice fondé à la fois sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice et par la situation de demandeur d'emploi dans laquelle il se trouve toujours.

Si le préjudice moral lié à l'attente qui lui a été imposée sans justification apparaît indiscutable, M. [REDACTED] n'établit pas la relation de cause à effet entre cette attente et le fait qu'il n'ait pas encore retrouvé d'emploi.

Son seul préjudice moral sera dès lors indemnisé à hauteur de 2 500 euros.

L'équité commande d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de cette affaire, l'exécution provisoire apparaît une mesure appropriée aux circonstances et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à la Selarl Cabinet Parienté de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

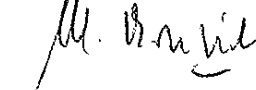
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER